

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20241024-296)

relative à la désignation des membres du Service des litiges
de BRUGEL

Etablie sur base de l'article 30novies de l'ordonnance
Electricité

24/10/2024

Le Conseil d'administration,

Vu les articles 30bis et 30ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que l'article 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale a créé une Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée « Bruxelles Gaz Électricité », en abrégé BRUGEL,

Considérant que, en vertu de l'article 30ter de l'ordonnance précitée du 19 juillet 2001, BRUGEL est dirigée par le Conseil d'administration qui constitue l'organe de gestion de BRUGEL,

Considérant que l'article 30novies de l'ordonnance précitée stipule :

- qu'il est créé, au sein de BRUGEL, un Service des litiges qui statue sur les plaintes ;
- que ce Service est composé d'un ou plusieurs membres du personnel de BRUGEL qui peuvent se faire assister par d'autres membres du personnel de BRUGEL et/ou par des experts ;
- que BRUGEL désigne les membres de son personnel chargés du Service des litiges ;
- que les membres dudit Service doivent être indépendants et impartiaux ;
- que le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités qui permettent aux membres dudit Service d'agir en toute indépendance et en toute impartialité ;
- que les membres du personnel de BRUGEL désignés pour ledit Service jouissent de dispositions spécifiques relatives à cette indépendance, insérées dans leur statut ou contrat de travail.

Considérant que l'article 35 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale interdit au personnel de BRUGEL de révéler à des tiers des données confidentielles et commerciales sensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions hormis les cas expressément autorisés par l'article 458 du Code pénal ou par l'ordonnance électricité ou gaz,

Considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Service des litiges, le Conseil d'administration désigne les membres du personnel chargés du Service des litiges sur la base de critères objectifs, pour une période de minimum trois ans,

Considérant que le règlement précité stipule que la désignation des membres du Service des litiges doit se fonder sur les critères suivants : compétence, indépendance, impartialité et confidentialité,

Considérant que BRUGEL a désigné ces dernières années les membres du Service des Litiges par plusieurs décisions individuelles ;

Considérant que BRUGEL souhaite désigner, par la présente décision, l'intégralité de ses membres, pour une durée de 5 années démarrant au jour de publication de la présente ;

Considérant que cette présente décision révoque les décisions de nomination individuelles prises par le passé ;

Considérant que BRUGEL souhaite désigner l'ensemble de ses membres :

- Monsieur Pascal MISSELYN ;
- Madame Karine SARGSYAN ;
- Madame Carine STASSEN ;
- Monsieur Jérémie VAN DEN ABEELE ;
- Madame Marie-Elise CAVALLO ;
- Monsieur Youssef HADI ;

- Madame Margot LIAVE ;
- Madame Luna LUISETTO ;
- Madame Cécile PIETQUIN ;
- Madame Zoé REGNIER DARDENNE ;
- Madame Anna SALVI ;
- Monsieur Osman ULKER ;
- Monsieur Francisco D'ARAGAO SOARES ;
- Monsieur Kevin DE BONDT ;
- Monsieur Nick HAAKER ;
- Madame Sarah RABTACH.

Considérant que les personnes susmentionnées remplissent les conditions en matière de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, fixées à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Service des litiges de BRUGEL,

Considérant que les personnes susmentionnées disposent des titres requis pour accéder à la fonction de membre du Service des litiges,

Décide, après délibération, que :

- Monsieur Pascal MISSELYN, directeur et expert du Service des litiges,
- Madame Karine SARGSYAN, cheffe de service et conseillère juridique du Service des litiges,
- Madame Carine STASSEN, cheffe de service et experte sociale du Service des litiges,
- Monsieur Jérémie VAN DEN ABEELE, chef de service et expert tarifaire du Service des litiges,
- Madame Marie-Elise CAVALLO, conseillère juridique du Service des litiges,
- Monsieur Youssef HADI, conseiller juridique du Service des litiges,
- Madame Margot LIAVE, conseillère juridique du Service des litiges,
- Madame Luna LUISETTO, conseillère juridique du Service des litiges,
- Madame Cécile PIETQUIN, conseillère juridique du Service des litiges,
- Madame Zoé REGNIER DARDENNE, conseillère juridique du Service des litiges,
- Madame Anna SALVI, conseillère juridique du Service des litiges,
- Monsieur Osman ULKER, conseiller juridique du Service des litiges,
- Monsieur Francisco D'ARAGAO SOARES, expert tarif du Service des litiges,
- Monsieur Kevin DE BONDT, expert technique du Service des litiges,
- Monsieur Nick HAAKER, expert technique du Service des litiges,
- Madame Sarah RABTACH, assistante administrative du Service des litiges,

Sont désignés en qualité de membre du Service des litiges de BRUGEL pour la période du 24/10/2024 au 24/10/2029.

La présente décision révoque les précédentes décisions de nomination des membres.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*